



Réponse de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 3643 du 11 février 2026 des honorables Députés Yves Cruchten et Franz Fayot relative à la répartition des revenus des ménages

- 1. Le Gouvernement est-il en mesure d'indiquer combien de ménages imposés en classe 2 présentent une répartition des revenus supérieure à un seuil de 75 % – 25 %, c'est-à-dire une situation dans laquelle un des deux conjoints perçoit plus de 75 % du revenu total du ménage ?**
- 2. Serait-il possible de présenter une ventilation distinguant les ménages résidents des ménages non-résidents ?**

Il convient de préciser à titre liminaire que, pour les besoins des analyses menées dans le cadre de l'élaboration du projet de loi n°8676, l'année fiscale 2022 a été retenue comme référence, en raison du très haut niveau d'imposition finale des dossiers pour cette année.

L'exposé des motifs indique que la future classe d'impôt unique sera, de manière générale, plus avantageuse pour une large majorité des couples mariés ou pacsés lorsque le conjoint ayant le revenu imposable le plus faible contribue à hauteur d'au moins 25 % des revenus totaux du ménage. Il y est également souligné qu'environ 30.000 dossiers concernent des ménages à revenu unique dans lesquels l'un des membres est âgé de plus de 50 ans.

En total, environ 248.000 ménages fiscaux en classe d'impôt 2 ont été recensés dont la répartition se présente comme suit.

En ce qui concerne les contribuables résidents, a minima 135.000 ménages fiscaux résidents bénéficient de la classe d'impôt 2 en se basant sur les données d'imposition de l'année fiscale 2022. Parmi ces ménages fiscaux résidents en classe d'impôt 2 :

- 12.500 environ (9,3 %) n'étaient constitués que d'un seul contribuable. Il s'agit des contribuables bénéficiant d'une mesure transitoire pour divorce ou veuvage. Dans ce cas, la répartition des revenus est nécessairement affectée à 100 % au seul contribuable du ménage fiscal ; et
- 53.000 environ (39,3%) correspondent à des couples où l'un des contribuables a un revenu supérieur à 75 % du revenu global du couple.

En ce qui concerne les contribuables non résidents, environ 113.000 ménages non-résidents en classe 2 sont recensés en classe d'impôt 2. Parmi ces ménages fiscaux non résidents en classe d'impôt 2 :

- 17.500 environ (15,4 %) n'étaient constitués que d'un seul contribuable. Il s'agit des contribuables bénéficiant d'une mesure transitoire pour divorce ou veuvage. Dans ce cas, la répartition des revenus est nécessairement affectée à 100 % au seul contribuable du ménage fiscal ;
- 52.000 environ (46,2%) correspondent à des couples où l'un des contribuables a un revenu supérieur à 75 % du revenu global du couple ;
- 22.000 (19,47%) ménages environ se trouvent dans une situation où le contribuable ayant le revenu le plus élevé oscille à la fois au-dessus et au-dessous du seuil de 75% selon que l'on parle d'un splitting selon les revenus mondiaux (retenus pour la détermination du taux global le cas échéant) ou des seuls revenus indigènes. Pour cette sous-population plus particulière, il est donc plus difficile de se prononcer en fonction du seul seuil de 75%. Par ailleurs, dans cette sous-population, le splitting basé sur le seul examen des revenus indigènes (sans tenir compte des revenus exonérés « étrangers » donc) est de 100/0% dans plus de 95% des cas.

Enfin, il faut mettre en évidence que ce seuil de 75% n'est pas un seuil absolu qui déclencherait dans tous les cas que le barème transitoire de la réforme serait plus favorable. C'est un ordre de grandeur visant à



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

illustrer de manière générale les effets de l'introduction du nouveau barème d'imposition et du barème d'imposition, l'actuelle classe d'impôt 2, applicable durant une période transitoire de 25 ans. Notons encore que ces effets sont fonction des niveaux de revenus, de la présence d'éventuels revenus exonérés (dont notamment des revenus étrangers exonérés en vertu d'une convention fiscale mais pris en compte pour la détermination du taux global) et d'une perte fiscale de l'année ou de pertes reportées utilisées.

Luxembourg, le 12 mars 2026
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth